

V 6 – Version « consolidée » - Cne de Bastia 02.10.23

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ La COMMUNE DE BASTIA, représentée par son maire en exercice, demeurant et domicilié ès qualités à l'Hôtel de Ville, Avenue Pierre Giudicelli – 20200 BASTIA, dûment habilité suivant délibération du conseil municipal en date du, rendue exécutoire le

D'une part

ET

2/ La SMABTP en sa qualité d'assureur des sociétés VENDASI et NATALI, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 775 684 764, dont le siège social est 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

3/ La compagnie AXA en sa qualité d'assureur de la SARL CABINET BLASINI et de la société SOCOTEC CONSTRUCTION, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 214.799.030 € immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 722 057 460, dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

4/ La société VENDASI, SNC au capital de 152.449,02 € immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 316 141 993, dont le siège social est Suariccia – 20620 BIGUGLIA, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

5/ La société ENTREPRISE NATALI, venant aux droits de la société CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISES (CEE), SAS au capital de 457.000 € immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 496 720 137, dont le siège social est 1265, avenue de Borgo – 20290 BORGIO, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

6/ La société CABINET BLASINI, SARL au capital de 350.000 € immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 440 858 587, dont le siège social est 11 B avenue Jean Zuccarelli – 20200 BASTIA, , prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

7/ La société SOCOTEC CONSTRUCTION, SAS immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 834 157 513, dont le siège social est 5 Place des Frères Montgolfier – 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

D'autre part

Les parties susmentionnées pouvant être désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Dans le cadre de la construction du nouveau cimetière communal dit « Cimetière d'Ondina », la Commune de BASTIA a notamment fait appel aux intervenants suivants :

- La SARL Cabinet BLASINI, en tant que maître d'œuvre avec mission complète, qui est assurée auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD.
- Les sociétés SNC VENDASI, CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISE, devenue NATALI, et BRANDO TP, dans le cadre d'un groupement d'entreprises, pour la réalisation du lot n° 1 : Génie civil et VRD,
- La société SOCOTEC, en tant que contrôleur technique.

Les travaux ont débuté, selon ordre de service n° 1, le 15 juin 2011.

Un procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux du lot n° 1 Génie civil - VRD a été dressé le 13 novembre 2013, avec réserves.

Le cimetière a ouvert le 4 novembre 2013.

Un procès-verbal de levée de réserves partielle, avec maintien de certaines réserves, a été signé le 28 février 2014.

Dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, le talus surplombant le cimetière s'est effondré sur une longueur d'environ 11 mètres au droit du secteur A, détruisant le mur d'enceinte Ouest.

Saisi par la commune de BASTIA, le juge des référés du Tribunal Administratif de céans a désigné M. LAMI en qualité d'expert judiciaire selon ordonnance rendue le 7 septembre 2015.

Monsieur LAMI a déposé son rapport le 10 janvier 2020.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 7 décembre 2020, la Commune de Bastia a saisi le juge des référés aux fins d'obtenir la condamnation solidaire :

- des sociétés NATALI, CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 30.264 € TTC au titre des frais exposés au titre des interventions prescrites par l'expert,
- des sociétés NATALI et SARL CABINET BLASINI à lui payer la somme de 38.837,85 € TTC au titre des interventions relatives au secteur A,

- de la société NATALI à lui payer la somme de 58.128 € TTC au titre des travaux de pontage des fissures parking visiteurs et chaussée interne,
- des sociétés CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 55.399 € TTC au titre de l'installation des escaliers provisoires d'accès aux secteurs A et B,
- des sociétés NATALI et CABINET BLASINI à lui payer la somme de 1.230 € TTC au titre des investigations des réseaux souterrains,
- des sociétés NATALI, CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 47.073,40 € TTC au titre de la création de deux nouveaux colombarium sur les deux cimetières Ondina et Montesoro,
- des sociétés NATALI, CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 15.702 € TTC au titre des changements de tombes et de columbariums,
- des sociétés NATALI, CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 5.089,80 € au titre des frais liés aux inhumations provisoires,
- des sociétés CABINET BLASINI, VENDASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 244.519,66 € TTC au titre des travaux de déchargement du mur M1.
- des sociétés NATALI, CABINET BLASINI, VENSASI et SOCOTEC à lui payer la somme de 303.320,08 € au titre des frais et honoraires d'expertise judiciaire.

A la suite de cette requête en référé provision, le Tribunal administratif de BASTIA a ordonné une médiation judiciaire et désigné Monsieur Serge BRIAND comme médiateur.

Au cours de cette médiation, la Commune de BASTIA a confié à la société ARTELIA une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la remise en état du site du cimetière ONDINA.

Sur la base de la réalité géotechnique du terrain et des solutions réparatoires objectives en découlant, la société ARTELIA a chiffré le coût des travaux de remise en état du cimetière à un montant largement supérieur à l'évaluation de Monsieur LAMI, laquelle s'élève à la somme de 10.200.000 € TTC.

Evaluation à partir de laquelle l'expert judiciaire a estimé à 9.843.000 € TTC le préjudice subi par la commune et en mesure d'être chiffré à la date de son rapport, tout en reconnaissant le caractère potentiellement indemnisable de divers autres postes de préjudices avancés par celle-ci au cours des opérations expertales.

C'est dans ces conditions que la Commune de BASTIA a sollicité le versement d'une indemnité globale et forfaitaire, tous postes de préjudices confondus, à hauteur de la somme de 16.000.000 €.

(Cf. Annexe 1 : courrier de Monsieur le Maire de BASTIA en date du 3 juillet 2023)

Les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme définitif au litige qui les oppose et après concessions réciproques, ont convenu de ce qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du contrat

Le présent protocole a pour objet de fixer les concessions et obligations réciproques des Parties afin de mettre un terme amiable au litige existant entre elles relatif aux désordres affectant le cimetière d'Ondina tels que visés dans le rapport de Monsieur LAMI et aux préjudices consécutifs à ces désordres subis tant par la Commune de BASTIA que tous autres tiers.

Article 2 : Concessions réciproques des Parties

➤ Obligations des compagnies SMABTP et AXA FRANCE IARD

La compagnie SMABTP, en sa qualité d'assureur des sociétés NATALI et VENDASI, s'engage à verser à la Commune de BASTIA, à titre définitif, et sans reconnaissance de garantie, ni de responsabilité de ses assurés, la somme de 10.850.000 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire, tous postes de préjudices confondus.

La compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION, s'engage à verser à la Commune de BASTIA à titre définitif, et sans reconnaissance de garantie, ni de responsabilité de ses assurés, la somme de 3.150.000 € à titre d'indemnité globale et forfaitaire, tous postes de préjudices confondus.

Cette contribution à la dette des compagnies SMABTP et AXA est définitive, de sorte qu'au titre du litige défini à l'article 1 du présent protocole, la compagnie SMABTP, en sa qualité d'assureur des sociétés NATALI et VENDASI, ne saurait être tenue de régler à la Commune de BASTIA ou à tous autres tiers une somme supérieure à 10.850.000 € et la compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION, ne saurait être tenue de régler une somme supérieure à 3.150.000 €.

En conséquence, la compagnie SMABTP, en sa qualité d'assureur des sociétés NATALI et VENDASI, s'engage à garantir à première demande et relever la compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION, et ses assurés, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre à la suite d'un éventuel recours de la compagnie ALLIANZ, en sa qualité d'assureur de la société VENDASI, ou d'un éventuel recours des sous-traitants des sociétés VENDASI et NATALI, ou des assureurs de ses sous-traitants.

La compagnie SMABTP, en sa qualité d'assureur des sociétés NATALI et VENDASI, et la compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur des sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION, renoncent définitivement à tous recours entre elles et à tous recours à l'encontre de leurs assurés respectifs au titre des désordres et préjudices consécutifs visés à l'article 1 du présent Protocole.

➤ Obligations de la Commune de BASTIA

En contrepartie du versement de ces sommes, la Commune de BASTIA, ou ses ayants droits ou ayants cause, se désistara de l'instance qu'elle a engagée devant le juge des référés du Tribunal administratif de BASTIA par requête enregistrée le 7 décembre 2020 (dossier n° 2001360-1).

En outre, la Commune de BASTIA renonce définitivement à toutes réclamations et actions au titre des désordres et préjudices consécutifs visés à l'article 1 du présent Protocole, tant à l'égard des compagnies SMABTP et AXA FRANCE IARD qu'à l'égard de leurs assurés respectifs, à savoir les sociétés NATALI et VENDASI pour la première et les sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION pour la seconde, et plus généralement à l'égard de tous les locateurs d'ouvrage, sous-traitants, fournisseurs, fabricants intervenus sur le chantier et leurs assureurs respectifs.

Enfin, la Commune de BASTIA fera son affaire personnelle de tous recours éventuels des usagers du cimetière ou de tous autres tiers au présent Protocole qui allègueraient des préjudices consécutifs aux désordres visés à l'article 1 du présent Protocole.

En cas de recours d'un tiers au présent Protocole présentés aux compagnies SMABTP et AXA France IARD, ou à leurs assurés respectifs, à savoir les sociétés NATALI et VENDASI pour la première et les sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION pour la seconde, ces derniers s'engagent à en informer sans délai la Commune de BASTIA.

Cet éventuel recours sera instruit en concertation entre les parties citées ci-dessus. Aucune indemnité ne pourra être proposée sans l'accord de la Commune de Bastia.

Afin que leur contribution respective au règlement du sinistre n'excède pas les montants visés à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent Protocole, les compagnies SMABTP et AXA FRANCE IARD et leurs assurés respectifs, à savoir les sociétés NATALI et VENDASI pour la première et les sociétés CABINET BLASINI et SOCOTEC CONSTRUCTION pour la seconde, se réservent expressément la possibilité d'agir à l'encontre de la commune de Bastia aux fins de la voir relever et garantir à première demande de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre au titre des recours éventuels des usagers du cimetière ou de tous autres tiers au présent Protocole qui allègueraient des préjudices consécutifs aux désordres visés à l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 : Subrogation

En contrepartie du règlement des sommes qui lui seront versées en exécution de l'article 2 du présent Protocole, la Commune de BASTIA subrogera les compagnies SMABTP et AXA France IARD dans ses droits et actions dans la limite des sommes versées.

A cet effet, une quittance subrogative sera régularisée par la Commune de BASTIA concomitamment au paiement au profit d'une part de la SMABTP et d'autre part de la compagnie AXA France IARD. La signature et la transmission de la quittance subrogative est une condition déterminante du présent Protocole.

Article 4 : Modalités de paiement

Les compagnies SMABTP et AXA France IARD devront chacune s'acquitter auprès de la Commune de BASTIA des sommes dont elles sont redevables aux termes de l'article 2 du présent Protocole par virements bancaires sur le compte CARPA de Maître Pierre Paul MUSCATELLI, Avocat au Barreau de BASTIA et Conseil de la Commune de BASTIA.

Les paiements devront s'effectuer dans un délai de 30 jours à compter du caractère définitif du protocole, après purge du droit des tiers consécutif à la publication du protocole prévue par l'article 11.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties conviennent expressément que le présent Protocole n'est pas confidentiel et qu'elles pourront en faire état auprès de tiers, notamment dans le cadre de leur recours contre les autres intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs respectifs.

Article 6 : Frais de Conseil et Frais irrépétibles

Chacune des Parties conservera les frais qu'elle a pu exposer à quelque titre que ce soit, y compris les frais de Conseil et de procédure.

Article 7 :

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Moyennant l'exécution de la présente transaction, les parties signataires se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits et renoncent réciproquement, en conséquence, expressément, à toute instance, demande et action, née ou à naître, portant sur l'ensemble des conséquences matérielles, immatérielles et financières, de toute nature, liées à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les parties déclarent chacune, en ce qui les concerne, avoir disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires avant de signer le présent protocole.

En conséquence, leur consentement aux présentes est libre et traduit leur volonté éclairée.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent Protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir de stipulations isolées et les opposer à d'autres, indépendamment du tout.

Article 8: Entrée en vigueur

Le Protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature de la dernière des parties.

Article 9 : Publicité

Le présent protocole fera l'objet à l'initiative de la commune de BASTIA d'un avis qui sera publié dans deux journaux d'annonces légales, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article 10 : Election de domicile

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

Article 11 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Protocole d'accord est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son interprétation ou de son exécution sera soumis au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à

le

En huit exemplaires sur huit pages plus une annexe, dont deux exemplaires remis à la commune et un à chacun des autres signataires.

Pour :

La signature des parties doit être précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation ».

La Commune de BASTIA

La compagnie AXA France IARD

AXA France I.A.R.D.

Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprise régie par le Code des Assurances)

La compagnie SMABTP

Lu et approuvé. Bon pour transaction et renonciation
**Société Mutuelle d'Assurance
du Bâtiment et des Travaux Publics**
8 rue Louis Armand
CS 71201
75738 Paris cedex 15

E. VASSEUR

La société VENDASI

Lu et approuvé. Bon pour transaction et renonciation



SNC VENDASI & Co
Lieke SUARICCIA
20600 BASTIA
Tél. 04 91 11 11 11 - Secr. Marie-Cécile Vendasi
Siret: 316 141 993 00030 - RC 741872

La société NATALI

*lu et approuvé
Sans pour transaction
et renonciation*

ENTREPRISE NATALI

S.A.S. au Capital de 457.000 €
R.N. 193 - 20290 BORGIO
Tél. : 04 95 36 09 10 - Fax : 04 95 36 06 25
Siret : 456 720 137 00017

La société SOCOTEC CONSTRUCTION

*Lu et approuvé - Sans pour transaction
et renonciation*

SOCOTEC CONSTRUCTION
834 157 513 RCS Versailles
5 place des Frères Montgolfier CS 20732 Goyancourt
78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex
Tél. : 01 30 12 80 00 - www.socotec.fr

La société CABINET BLASINI

*lu et approuvé, sans pour
transaction et renonciation*

Cabinet BLASINI

ingénieurs conseils des collectivités publiques

11 bis, Avenue Jean Zucarelli

20200 BASTIA

Tél : 04 95 31 16 27 - Fax : 04 95 32 29 23

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : courrier de Monsieur le Maire de BASTIA en date du 3 juillet 2023